

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA**

**RÉVISION DU**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES  
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ASSURANCE-  
DÉPÔTS**

**DOCUMENT D'ÉTUDE**

**FÉVRIER 2003**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>PAGE</b>
INTRODUCTION	3
CONTEXTE	3
POURQUOI UNE RÉVISION S'IMPOSE-T-ELLE ?	4
PROCESSUS DE RÉVISION	5
QUESTIONS À EXAMINER	7
Utilisation du répertoire des dépôts	7
Mentions de non-assurabilité	10
Publicité faisant mention de la qualité de membre de la SADC	12
Règles entourant l'utilisation du signe officiel d'adhésion à la SADC	15
Assouplissement des restrictions applicables aux déclarations	18
Déclarations faites par des tiers	21
Modifications de forme :	23
Contenu du répertoire des dépôts	23
Consolidation des répertoires des dépôts	24
Processus de confirmation préalable	25
EN CONCLUSION	25

## INTRODUCTION

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* (le «règlement») en 1996 afin de régir les déclarations des institutions financières concernant leur qualité de membre de la SADC et l'assurabilité de certains de leurs dépôts.

Cela fait maintenant plus de cinq ans que le règlement est entré en vigueur et le moment est venu d'en revoir le fond pour s'assurer qu'il s'articule toujours sur les principes invoqués à l'origine par la SADC. Ces principes sont les suivants :

- Une bonne information du public sert autant les intérêts des consommateurs que ceux de l'ensemble du système financier.
- C'est aux consommateurs qu'il incombe d'obtenir suffisamment de renseignements sur l'assurance-dépôts pour être en mesure de prendre des décisions éclairées.
- La diffusion efficace de l'information sur l'assurance-dépôts et son accès à un coût abordable sont des facteurs de première importance.
- Des renseignements précis et pertinents sur l'assurabilité ou la non-assurabilité des dépôts devraient être accessibles à l'endroit même où le déposant s'apprête à effectuer un dépôt.
- Les méthodes de communication de l'information sur l'assurance-dépôts devraient être les plus simples possible et modifiables au besoin.

La SADC estime que ces principes demeurent tout aussi valables dans le cadre de cet examen.

## CONTEXTE

Le règlement actuel a pour principal objectif de communiquer aux déposants des renseignements exacts et opportuns à l'endroit où ils effectuent la plupart de leurs transactions bancaires, c'est-à-dire dans les succursales des institutions membres.

Le règlement traite des déclarations qui peuvent être faites sur ce qui constitue ou non un dépôt assurable par la SADC ou sur la qualité de membre d'une institution financière. Les seules déclarations permises sont celles qui visent à renseigner avec exactitude et ne comportent aucune information fausse ou trompeuse.

En prenant le règlement, la SADC visait à soustraire les institutions membres à certaines des restrictions applicables aux déclarations qu'elles pouvaient faire relativement à l'assurance-dépôts tout en conservant un certain contrôle sur la teneur de l'information

communiquée dans les déclarations aux déposants quant à la qualité d'institution membre et à l'assurabilité d'un dépôt.

Un processus administratif destiné à obtenir de la SADC confirmation de l'assurabilité des produits offerts avait alors été mis en place. Ce processus a débouché sur la création du répertoire des dépôts et l'établissement du processus de confirmation préalable. Le règlement oblige actuellement les institutions membres à tenir un répertoire des dépôts assurés à chacun de leurs lieux d'affaires ou de leurs points de service, et à le remettre aux clients sur demande.

Le règlement actuel permet aussi aux institutions membres de fournir aux déposants certains renseignements sur la SADC et l'assurance-dépôts. Il régit, par exemple, l'apposition de la mention « Membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada » par les institutions membres et l'utilisation de l'avis d'adhésion à la SADC. De plus, dans certains cas, le règlement exige des institutions membres qu'elles divulguent le fait qu'un dépôt n'est pas couvert par la SADC (mention de non-assurabilité).

La formule de l'avis d'adhésion à la SADC figure à l'annexe I du règlement et le texte de la brochure d'information de la SADC intitulée *Protection de vos dépôts* à l'annexe II. Le libellé intégral du règlement actuel est reproduit à l'annexe A du présent document d'étude.

## **POURQUOI UNE RÉVISION S'IMPOSE-T-ELLE ?**

À l'adoption du règlement, il était entendu que le secteur des services financiers se doterait de nouveaux modes de distribution des produits de dépôt. Comme la forme définitive de ces nouveaux modes n'était pas clairement dessinée en 1996, la SADC avait alors décidé d'aborder cette question dans le cadre d'une révision ultérieure. Le moment est donc venu de déterminer si le processus de confirmation préalable et les exigences entourant le répertoire des dépôts assurés mis en place par le règlement sont demeurés efficaces.

En outre, le règlement ne tient pas compte de plusieurs questions pertinentes découlant de récents développements qui, entre-temps, ont marqué le secteur des services financiers. Mentionnons, entre autres, l'évolution des modes de distribution des produits, par voie électronique notamment, l'offre de produits portant une marque nominative, le partage d'installations (tant fixes qu'électroniques) entre des institutions membres et d'autres institutions membres et/ou des institutions non membres, la commercialisation des produits d'institutions membres avec les produits d'institutions non membres, et la commercialisation de produits d'institutions membres par des institutions non membres. De plus, l'arrivée des banques canadiennes de gros sur le marché tout comme la possibilité que les institutions membres deviennent des filiales au sein d'une grande structure de société de portefeuille peuvent semer la confusion chez les déposants.

Il importe que les déposants disposent d'une information pertinente et exacte pour pouvoir choisir des placements en connaissance de cause. Cependant, des sondages réalisés auprès du grand public et des discussions de groupe confirment que la confusion persiste dans une large mesure lorsqu'il s'agit de savoir quels produits sont assurables, particulièrement à l'égard des fonds communs de placement et des dépôts en monnaie étrangère, et en ce qui a trait aux limites de l'assurance-dépôts.

En conséquence, le processus de révision entrepris ici est axé sur les questions susceptibles d'accroître la sensibilisation des déposants à l'assurance-dépôts et aux limites de la couverture. En sachant qu'ils peuvent se renseigner sur l'assurance-dépôts, les déposants seront mieux en mesure de prendre des décisions de placement éclairées. La SADC cherche à atteindre un équilibre entre deux approches : communiquer elle-même l'information aux déposants dans le cadre, par exemple, de ses campagnes annuelles de sensibilisation du public et/ou, imposer aux institutions membres de renseigner davantage les déposants. Les sondages et les groupes de discussion ont montré à maintes reprises que les déposants s'attendent à ce que ce soit leur institution financière qui les renseigne.

## PROCESSUS DE RÉVISION

La SADC a voulu dès le départ que le processus de révision repose sur une approche consultative. Dans cet esprit, elle a mis sur pied un groupe de travail composé de représentants de diverses institutions membres<sup>1</sup>, de l'Association des banquiers canadiens et de l'Association des compagnies de fiducie du Canada, chargé d'étudier divers aspects du règlement, le processus de confirmation préalable et la manière dont la SADC et ses institutions membres peuvent collaborer pour améliorer les choses. Le groupe de travail joue un rôle consultatif ; il ne remplace pas le processus de consultation global que représente cette révision. La SADC reconnaît le précieux apport du groupe de travail.

Une fois qu'elle aura reçu les commentaires des intervenants sur le présent document d'étude, la SADC soumettra un projet de règlement modificatif à une nouvelle ronde de consultations. Le projet sera peaufiné ensuite par la Section de la réglementation du ministère de la Justice avant d'être publié dans la Gazette du Canada pour que les intéressés puissent donner leur avis.

À chaque étape, la SADC continuera de consulter ses institutions membres et leurs associations professionnelles, les organismes de réglementation, les autorités de surveillance ainsi que d'autres intervenants. Les documents d'étude seront publiés sur le site web de la SADC ([www.sadc.ca](http://www.sadc.ca)).

La SADC compte mener le processus de révision à bonne fin au cours du troisième trimestre de 2003.

---

<sup>1</sup> Banque canadienne de l'Ouest, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque HSBC Canada, Banque ING du Canada, Banque Pacifique et de l'ouest du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Toronto-Dominion, Community Trust Company Ltd., Effort Trust Company et Société de Fiducie Home.

Veillez faire part de vos commentaires, d'ici le 31 mars 2003, à :

Sandra Chisholm  
Directrice des normes et de l'assurance  
SADC

Par la poste : 50, rue O'Connor, 17<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Par télécopieur : (613) 992-8219

Par courrier électronique : [schisholm@sadc.ca](mailto:schisholm@sadc.ca)

## QUESTIONS À EXAMINER

La SADC expose ci-après les divers éléments du règlement qu'elle envisage de modifier. Chacun de ces éléments est présenté dans le contexte où il s'insère. Il débute par un résumé où sont indiquées quelles dispositions du règlement devraient subir des modifications, et est suivi d'une explication du problème soulevé et des solutions envisagées.

- **UTILISATION DU RÉPERTOIRE DES DÉPÔTS**

### RÉSUMÉ

Situation actuelle : En vertu du paragraphe 8(1) du règlement, les institutions membres sont tenues de remettre une copie du répertoire des dépôts à tout déposant qui en fait la demande.

Problème : Le nombre de déposants qui demandent effectivement une copie du répertoire est très peu élevé puisque la plupart d'entre eux n'en connaissent même pas l'existence. Accroître la sensibilisation des déposants et du personnel des succursales au répertoire des dépôts permettrait de sensibiliser davantage les déposants à l'assurance-dépôts.

Modification envisagée : Exiger qu'une copie du répertoire soit remise aux déposants dans des cas précis ; exiger que le répertoire soit diffusé en bloc à l'ensemble des déposants au cours d'une période de transition ; exiger des institutions membres qu'elles veillent à ce que le répertoire soit remis aux déposants, quel que soit le mode de distribution utilisé (il faudra définir le mode de « communication » – par voie électronique, par Internet, etc.) ; et exiger qu'elles fournissent une mention d'assurabilité.

### Contexte

Les données dont la SADC disposait pour mesurer le degré de sensibilisation des déposants à la fin des années 80 et au début des années 90 provenaient de deux sources d'information principales : les déposants titulaires de comptes auprès d'institutions en faillite indiquaient l'information qu'ils avaient reçue de ces institutions, et les résultats des sondages réalisés par la SADC. D'après ces sources, un pourcentage important des déposants croyaient que la plupart des dépôts et bon nombre des produits ne constituant pas des dépôts étaient assurés par la SADC. Les résultats de sondages plus récents viennent renforcer cette constatation en révélant, par exemple, que plus du tiers des personnes interrogées récemment croient que les fonds communs de placement sont couverts par l'assurance-dépôts, et qu'un tiers ne savent pas s'ils le sont ou non.

Lorsqu'elle a rédigé le règlement, la SADC a cherché à mieux sensibiliser les déposants aux types de dépôts qui sont couverts par l'assurance-dépôts et aux institutions ayant qualité de membre de la SADC. Elle avait, à cette fin, envisagé plusieurs pratiques possibles.

La première consistait à étendre l'obligation d'apposer une mention de non-assurabilité non seulement à tous les produits de dépôt non couverts par l'assurance-dépôts, mais aussi aux autres produits financiers qui ne constituent pas des dépôts, tels les fonds communs de placement. La SADC avait décidé à l'époque de ne pas donner suite à cette pratique du fait que les Autorités canadiennes en valeurs immobilières (ACVM) exigeaient des vendeurs de valeurs et de fonds communs de placement (dont les institutions membres de la SADC) qu'ils apposent cette mention. À ce jour, les ACVM maintiennent cette obligation.

Parmi les autres solutions envisagées à l'époque, il y avait l'obligation d'apposer une mention d'assurabilité sur chaque produit de dépôt couvert. Cette pratique posait toutefois un problème d'importance : comment s'assurer que le déposant était aussi informé des plafonds de la protection offerte. La mention positive ne pouvait à elle seule indiquer le niveau de protection réelle applicable à un montant donné en dépôt, ce qui risquait d'induire le déposant en erreur. Qui plus est, étant donné que la grande majorité des dépôts se compose de produits de dépôt unique (par opposition aux comptes de dépôts), une telle pratique pourrait être difficile et coûteuse. Les services bancaires électroniques et téléphoniques soulevaient d'autres problèmes.

Un moyen terme avait été retenu par la SADC et les institutions membres : le répertoire des dépôts, c'est-à-dire l'obligation pour les institutions financières de tenir un répertoire de leurs produits de dépôt couverts par l'assurance-dépôts. Le répertoire devait aussi contenir des renseignements sur l'étendue de la protection offerte par la SADC, et le texte de la brochure d'information de la SADC *Protection de vos dépôts* où sont précisées l'étendue et les limites de l'assurance-dépôts. Le répertoire devait être remis à tous les déposants qui en font la demande. Pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans le répertoire, la SADC avait alors établi un processus par lequel elle pouvait confirmer l'assurabilité des produits offerts par une institution membre avant que celle-ci ne puisse les inscrire dans son répertoire.

Les institutions membres ont souscrit à cette pratique et, lorsque les dispositions pertinentes du règlement sont entrées pleinement en vigueur, en mars 1998, toutes les institutions membres avaient déjà obtenu de la SADC la confirmation préalable de l'assurabilité des produits de dépôt destinés au répertoire, et transmis ce dernier à chacun de leurs lieux d'affaires. La SADC continue de confirmer l'assurabilité de nouveaux produits de dépôt avant que les institutions membres ne les offrent à leurs clients. Elle a également mis en place un processus de vérification de la conformité des institutions membres aux exigences du règlement.

### **Problème**

Au début, le caractère inédit de cette démarche encourageait le personnel des institutions membres à remettre une copie du répertoire des dépôts aux clients ou à leur en signaler l'existence. Avec le temps, toutefois, la sensibilisation des déposants au répertoire tout comme celle du personnel des succursales des institutions membres a décliné pour, finalement, devenir largement déficiente. En conclusion, la stratégie d'utilisation du



répertoire pour mieux sensibiliser le public à l'assurance-dépôts ne fonctionne pas, et par ce processus de consultation la SADC compte trouver une solution collective.

À l'heure actuelle, les institutions membres sont tenues :

- de tenir à jour un répertoire qui énumère tous les produits de dépôt assurables qu'elles offrent et qui inclut le texte de la brochure d'information de la SADC intitulée *Protection de vos dépôts* ;
- de mettre bien en évidence le répertoire des dépôts à chacun de leurs lieux d'affaires ou de leurs points de service ;
- d'en remettre une copie aux clients qui en font la demande.

### **Solutions possibles**

Plusieurs moyens sont envisagés actuellement pour mieux faire connaître aux déposants l'existence du répertoire, par exemple en faire mention dans les messages publicitaires de la SADC ou des institutions membres, ou encore exiger qu'une copie du répertoire soit remise aux déposants dans des cas précis. De telles mesures encourageraient probablement les institutions membres à faciliter l'accès à leur répertoire à chacun de leurs lieux d'affaires et de leurs points de service, de même qu'à accroître la formation des employés de leurs succursales, puisque les clients sont probablement plus enclins à s'adresser à eux pour obtenir une copie du répertoire.

La SADC envisage donc d'exiger de ses institutions membres qu'elles remettent une copie du répertoire des dépôts à des moments précis, notamment :

- lorsqu'un client ouvre un nouveau compte ;
- lorsqu'un nouveau client fait affaire avec l'institution ;
- lorsqu'un client effectue un dépôt à terme.

La question de savoir si le client effectue l'opération par voie électronique ou en personne devrait être sans rapport avec cette obligation, quoique le moment où le répertoire est réputé avoir été « communiqué » puisse varier selon le mode de distribution utilisé. Le moment de la transmission de cette information devra être défini clairement à tous égards (cette question est abordée plus loin dans le présent document).

La SADC envisagerait également d'exiger que le répertoire des dépôts soit diffusé en bloc à l'ensemble des déposants au cours d'une période de transition déterminée. Cette solution donnerait suite aux résultats des récents sondages et discussions de groupe qui ont permis de constater à quel point les déposants se méprennent sur les limites de la protection offerte.

La SADC examine, en corrélation avec la question précédente, les divers modes de distribution qu'utilisent ses institutions membres et s'intéresse particulièrement à la question de savoir s'il faudrait faire intervenir des règles spéciales dans les cas où la principale source de distribution est un tiers, tel un courtier en dépôt. Jusqu'à présent, la SADC n'a jamais exigé

des tierces parties qu'elles communiquent de l'information sur l'assurance-dépôts, pas plus qu'elle n'exige de ses institutions membres qu'elles imposent aux courtiers qui vendent leurs produits, par exemple, l'obligation d'informer les déposants sur l'assurance-dépôts. Cette dernière possibilité est maintenant envisagée puisque bon nombre d'institutions membres de la SADC recrutent leurs clients par l'intermédiaire de courtiers en dépôt. On pourrait miser sur ces derniers pour informer les déposants sur la protection offerte.

Les sondages réalisés auprès des groupes cibles et du grand public font ressortir la nécessité de mobiliser davantage les dispositions prises pour s'assurer que le répertoire des dépôts – un mécanisme déjà en place – est utilisé aux fins prévues, c'est-à-dire pour accroître la sensibilisation à l'assurance-dépôts.

La SADC pourrait aussi envisager l'apposition d'une mention d'assurabilité (mention positive) sur tout justificatif de dépôt – que ce soit un reçu, un document ou une déclaration. Cependant, en plus des questions mentionnées plus tôt il faudrait se pencher sur d'autres problèmes. Par exemple :

- L'application de la mention d'assurabilité sur les dépôts de détail uniquement – certains dépôts, bien qu'ils entrent dans la définition de «dépôt» donnée par la Loi sur la SADC, ne sont pas des types de dépôts que l'on peut se procurer auprès d'une institution membre. Par exemple, des fonds se trouvant dans un compte d'attente auprès d'une institution membre pourraient être assurables, cependant personne ne peut faire un dépôt dans un tel compte.
  - Le justificatif du dépôt pourrait n'être qu'un état consolidé qui renseigne à la fois sur les dépôts assurables et sur les dépôts non assurables, ou sur d'autres placements financiers, comme l'état de compte de fonds communs de placement. Un document comportant différents messages peut semer la confusion.
  - La communication de la mention d'assurabilité pourrait se révéler un défi dans le cas de produits accessibles par téléphone, Internet ou GAB.
  - La mention d'assurabilité est communiquée après coup et peut-être trop tard pour que le déposant puisse faire un choix éclairé. Elle apporte toutefois confirmation que le dépôt est assurable.
- **MENTIONS DE NON-ASSURABILITÉ**

### RÉSUMÉ

Situation actuelle : En vertu des articles 9 et 9.1 du règlement, les institutions membres doivent apposer une mention de non-assurabilité sur les documents attestant que les dépôts visés ne sont pas couverts par la SADC.

Problème : S'il devenait obligatoire d'indiquer aux déposants par une mention positive quelconque que leurs dépôts sont bel et bien assurables, l'apposition d'une mention de non-assurabilité contribuerait-elle encore à mieux sensibiliser les consommateurs ? Compte tenu des diverses méthodes utilisées de nos jours pour délivrer l'attestation des opérations, la communication du message de non-assurabilité devrait bénéficier d'une certaine marge de manœuvre.

Modification envisagée : Si le répertoire des dépôts est diffusé à tous les déposants (constituant ainsi une pratique de mention d'assurabilité), il serait peut-être raisonnable d'envisager de supprimer l'obligation d'apposer la mention de non-assurabilité. Sinon, pourrait-on prévoir différentes formules de déclaration précise, donner une certaine marge de manœuvre à cet égard ou encore établir un mécanisme d'approbation ?

### Contexte

Depuis sa création, la SADC exige que tous les documents attestant d'un dépôt qui ne constitue pas un dépôt assurable (tel un dépôt en monnaie étrangère) portent la mention de non-assurabilité. Les représentants du secteur ont donné leur aval à cette pratique et il a été décidé de ne pas exiger la communication du répertoire à tout déposant éventuel. L'obligation d'indiquer la non-assurabilité des produits a été maintenue.

La mention de non-assurabilité est parfois communiquée après coup, c'est-à-dire qu'elle est effectivement transmise au client une fois qu'il reçoit l'attestation du dépôt. Il se peut que cette attestation soit délivrée au client peu de temps après le traitement du dépôt ou qu'elle ne lui soit transmise qu'à la fin du mois, dans le relevé (consolidé ou pas) de ses opérations bancaires. D'aucuns font valoir que ce type de mention faite « après coup » est peu utile si elle a pour objet d'éclairer le déposant dans ses décisions de placement.

La SADC n'a pas exigé que la mention de non-assurabilité paraisse sur tous les types de documents qu'un déposant pourrait recevoir avant de conclure une transaction (brochures, formulaires de demande, etc.). L'obligation consiste à ce que la mention de non-assurabilité figure sur la preuve du dépôt, ou qu'elle soit faite verbalement si le dépôt est effectué par téléphone.

La pratique existante de mention de non-assurabilité n'a rien perdu de son utilité, puis elle est familière aux institutions membres. Celles-ci ont d'ailleurs mis en place des systèmes qui produisent automatiquement la mention de non-assurabilité, sans occasionner de grands frais.

### Problème

Si l'apposition de la mention d'assurabilité devient obligatoire, la SADC regardera si la mention de non-assurabilité demeure nécessaire.

D'autre part, s'il est décidé de maintenir l'indication de non-assurabilité des dépôts, il faudra se pencher sur une question technique. Les auteurs du règlement avaient prévu à l'origine

qu'un document particulier (un reçu ou une liste de conditions, par exemple) serait délivré en guise d'attestation du dépôt. Il est constaté chez bon nombre d'institutions membres que la seule attestation délivrée aux déposants revêt la forme d'une mention du dépôt dans une déclaration générale qui peut faire référence à la fois aux dépôts assurables et aux dépôts non assurables. Par ailleurs, la situation se complique lorsqu'il s'agit de communiquer la mention de non-assurabilité d'un dépôt négocié par téléphone ou par Internet.

### **Solutions possibles**

La SADC envisagerait de supprimer l'obligation de faire mention de la non-assurabilité d'un dépôt à condition que soient mises en oeuvre des solutions pratiques et réalistes qui contribuent à mieux informer les déposants et qui reposent sur les principes énoncés dans l'introduction du présent document. Il faudrait à tout le moins prévoir une obligation de fournir aux déposants de l'information exacte et opportune sur l'assurance-dépôts.

En ce qui concerne la mention de non-assurabilité, la SADC examinera d'autres formules de déclarations précises et déterminera si un mécanisme d'approbation pourrait aussi fonctionner dans ce contexte.

Pour ce qui est de la communication du message, la mention de non-assurabilité sera envisagée suivant le sens que l'on attribuera à « communication ».

- **PUBLICITÉ FAISANT MENTION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE LA SADC**

#### **RÉSUMÉ**

Situation actuelle : Les institutions membres peuvent faire mention de leur qualité de membre dans certains textes publicitaires en y insérant la mention « Membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ». Elles ne sont pas tenues d'inclure cette déclaration dans les textes publicitaires de nature générale. Elles sont autorisées à faire état de leur adhésion à la SADC dans les textes publicitaires concernant exclusivement des produits de dépôt (article 4 du règlement).

Problème : Les institutions membres souhaiteraient pouvoir utiliser une formule de déclaration abrégée et utiliser la déclaration avec leurs marques nominales. Le problème avec ces marques, c'est qu'il peut s'ensuivre une certaine confusion chez les déposants lorsqu'il s'agit de déterminer sans équivoque possible quelle institution est membre de la SADC. Pour mieux renseigner le public, la SADC pourrait exiger de ses institutions membres qu'elles fassent mention de leur adhésion à la SADC dans les textes publicitaires portant exclusivement sur les produits de dépôt, et aussi permettre ou exiger la mention d'adhésion à la SADC dans les publicités des institutions membres qui ne portent sur aucun produit particulier, par exemple sur leurs en-têtes officiels ou dans des publicités génériques.

Modification envisagée : Permettre la mention « Membre de la SADC » ou d'autres formulations du genre qui auraient été approuvées au préalable. Exiger la mention de la qualité de membre dans les textes publicitaires portant exclusivement sur des produits de dépôt et en permettre l'utilisation dans les publicités génériques. Permettre des déclarations – approuvées au préalable – dans des publicités axées sur la marque. Exiger une déclaration orale de l'appartenance à la SADC dans le cas d'opérations bancaires effectuées par téléphone.

### **Contexte**

La mention de la qualité de membre de la SADC a pour but de signaler au public qu'il existe une distinction entre les institutions membres de la SADC et celles qui ne le sont pas. Le contrôle exercé sur l'utilisation de cette mention, particulièrement dans les textes publicitaires, vise justement à ce que les consommateurs risquent moins d'être trompés sur la qualité de membre d'une institution.

Avant l'adoption du règlement, la SADC n'autorisait les institutions à faire état de leur qualité de membre que sur des imprimés publicitaires se rapportant à des produits assurables par la SADC et dans la mesure où la mention figurait immédiatement sous le nom et le logo de l'institution membre, en général dans la partie supérieure de l'annonce publicitaire. Toute indication de l'adhésion à la SADC sur d'autres documents officiels tels les en-têtes et les brochures était interdite.

D'après les témoignages des représentants du secteur que nous avons consultés au moment de la rédaction du règlement original, les restrictions établies semblaient satisfaire l'ensemble du secteur, produire d'assez bons résultats et ne pas avoir besoin d'être modifiées.

### **Problème**

Le règlement incorpore les mêmes autorisations et interdictions. À l'heure actuelle, les institutions membres peuvent faire mention de leur adhésion à la SADC dans les textes publicitaires portant exclusivement sur les dépôts assurables. La mention de qualité de membre doit figurer au-dessous du nom de l'institution et se lire comme suit : « Membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ». Les institutions membres ne sont pas tenues d'inclure cette déclaration dans les textes publicitaires de nature générale. Elles sont toutefois autorisées à faire état de leur qualité de membre dans les textes publicitaires concernant exclusivement des produits de dépôt. Exiger une telle pratique de la part des institutions membres, au lieu de simplement la leur permettre, pourrait contribuer à mieux sensibiliser le public à l'assurabilité des produits de dépôt.

Les institutions membres ont demandé, ces dernières années, l'autorisation d'utiliser d'autres formules de déclaration attestant de leur appartenance à la SADC et de faire figurer ces mentions sur d'autres formes de publicité. (Par exemple, indiquer la qualité de membre sur

une affiche qui met en relief le nom de l'institution membre sans qu'il soit fait mention d'un produit particulier – une publicité générique.)

La question de la référence au nom complet de l'institution membre préoccupe également les institutions, particulièrement celles qui utilisent un nom commercial ou qui, faisant partie d'un groupe, utilisent un nom de référence et un logo communs. L'institution membre ne constitue que l'une des différentes sociétés apparentées qui sont regroupées sous la même bannière. Seuls les dépôts confiés à l'institution membre sont assurables. Cette question est abordée plus loin dans le contexte de l'utilisation du signe d'adhésion à la SADC.

La SADC s'intéresse également aux problèmes d'identité auxquels font face certaines de ses institutions membres (dans le cas, par exemple, où la marque nominale est mieux connue que la dénomination sociale) et examine des moyens possibles de régler cette question sans induire plus de confusion chez les déposants.

Aussi, par souci d'économie d'espace, les institutions membres ont demandé de pouvoir utiliser une mention abrégée d'appartenance à la Société d'assurance-dépôts du Canada – « Membre de la SADC ».

### **Solutions possibles**

La SADC pourrait envisager de permettre aux institutions d'utiliser, par souci d'économie d'espace, différentes formulations de la mention (comme « Membre de la SADC » en plus de « Membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ») et les autoriser à placer la mention de leur qualité de membre ailleurs que directement sous le nom de l'institution dans les textes publicitaires se rapportant uniquement à cette dernière.

Solutions possibles :

- Exiger des institutions membres, au lieu de le leur permettre, qu'elles fassent mention de leur qualité de membre dans les textes publicitaires portant exclusivement sur des produits de dépôt. Cette obligation contribuerait à sensibiliser davantage les consommateurs aux produits couverts par l'assurance-dépôts. Cette approche est utilisée par la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC), qui exige des banques assurées, par voie de règlement, qu'elles incluent la mention officielle d'adhérent dans tous leurs textes publicitaires (sous réserve de certaines exceptions).
- Permettre aux institutions membres d'indiquer leur appartenance à la SADC dans les textes publicitaires qui ne portent sur aucun produit (qu'il soit assuré ou non). Une institution membre pourrait, par exemple, faire mention de sa qualité de membre sur ses en-têtes officiels ou dans des publicités génériques. Il faudrait définir ce que l'on entend par « publicité » dans ce contexte et charger l'institution membre d'exercer un contrôle de sorte à prévenir les déclarations trompeuses.

- Décider si les déclarations permises peuvent faire mention de l'étendue de la couverture applicable aux dépôts (par exemple : jusqu'à concurrence de 60 000 \$ – consulter le répertoire des dépôts pour en savoir plus). Aux États-Unis, la FDIC indique dans son avis d'adhésion le plafond de protection individuelle, et l'institution membre est libre d'en faire mention ou non. La SADC a déjà adopté l'approche consistant à permettre l'utilisation de diverses déclarations possibles de non-assurabilité, selon les circonstances.
  - Permettre, dans les publicités portant uniquement sur la marque, des déclarations telles que « lorsque vous effectuez des dépôts auprès de [marque nominale], vous confiez votre argent à une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ». Ces déclarations devront vraisemblablement recevoir l'approbation préalable de la SADC de sorte à dissiper toute ambiguïté.
  - Exiger qu'une déclaration orale soit faite lorsque les produits de dépôt sont achetés par téléphone avec l'aide d'un agent. Les services bancaires téléphoniques sont bel et bien devenus une réalité de tous les jours. Les déposants qui effectuent leurs opérations bancaires par téléphone n'ont pas accès à l'avis d'adhésion à la SADC ni au répertoire des dépôts. La déclaration orale indiquerait simplement que X est une institution membre / n'est pas une institution membre de la SADC.
- **RÈGLES ENTOURANT L'UTILISATION DU SIGNE OFFICIEL D'ADHÉSION À LA SADC**

### RÉSUMÉ

Situation actuelle : Les institutions membres doivent afficher bien en évidence, à chacun de leurs lieux d'affaires, l'avis d'adhésion à la SADC pendant les heures d'ouverture. Cet avis, dont la forme est prévue à l'annexe I du règlement, identifie chacune des institutions membres qui exercent des activités à cet emplacement (article 5 du règlement).

Problème : Peut-on utiliser l'avis d'adhésion plus efficacement de façon à mieux sensibiliser les déposants et à éviter toute confusion, particulièrement lorsque des institutions membres et des institutions non membres exercent des activités à partir du même emplacement, lorsque des institutions partagent des installations de service à distance et peuvent exercer des activités sous une appellation commerciale, lorsque diverses institutions membres exercent des activités à partir du même emplacement ou lorsque des opérations sont effectuées à un site sans personnel ni représentant qui abritent des GAB ?

Modification envisagée : Exiger que l'avis d'adhésion à la SADC (ou une version modifiée de l'avis) soit affiché à d'autres endroits tels que chaque point d'accès du public/de la clientèle à un lieu d'affaires, chaque endroit à l'intérieur du lieu d'affaires où un client peut faire un dépôt, sur les GAB exploités par l'institution membre (ou son groupe de sociétés), sur Internet pendant que les opérations bancaires électroniques sont effectuées et/ou sur le site web des institutions membres.

### **Contexte**

Comme il est signalé plus haut, la mention de la qualité de membre d'une institution a pour but de signaler au public qu'il existe une distinction entre les institutions membres de la SADC et celles qui ne le sont pas. Jusqu'ici, la SADC a surtout eu recours, dans ce but, à l'obligation d'afficher le signe d'adhésion revêtant la forme d'un drapeau canadien stylisé, indiquant le nom de l'institution membre et confirmant au centre de l'avis la qualité de membre de cette dernière. Chaque institution membre était tenue d'afficher l'avis d'adhésion à chacun de ses lieux d'affaires. Cette pratique n'a pas changé après l'entrée en vigueur du règlement, bien que l'on ait étoffé la description de l'endroit où l'avis devait être affiché. À l'heure actuelle, l'avis doit être affiché bien en évidence pendant les heures d'ouverture à chacun des lieux d'affaires de l'institution membre.

Le règlement établit une distinction entre les lieux d'affaires (où l'on doit pouvoir trouver un représentant de l'institution membre) et les points de service. L'institution n'est tenue d'afficher l'avis d'adhésion qu'à ses lieux d'affaires, et non à ses points de service, tandis qu'elle doit mettre son répertoire des dépôts à la disposition du public tant à ses lieux d'affaires qu'à ses points de service. Cette exigence devait permettre d'établir une distinction entre ce qui serait considéré comme les installations fixes permanentes de l'institution membre – un lieu d'affaires – et des installations plus limitées où l'on peut traiter des affaires – un point de service.

Le signe officiel d'adhésion identifie chacune des institutions membres qui exercent des activités à cet endroit (voir l'annexe I du règlement). Les institutions membres sont libres de choisir l'emplacement du signe, pourvu que celui-ci soit affiché bien en évidence (habituellement sur une porte ou une fenêtre). Il n'existe aucune autre règle entourant l'affichage du signe d'adhésion.

### **Problème**

L'affichage du signe d'adhésion porte à confusion, particulièrement dans les cas où :

- des institutions membres et des institutions non membres exercent des activités sous le même toit ;
- des institutions membres exercent des activités à partir d'installations de service à distance qui ne ressemblent en rien à une succursale traditionnelle d'institution financière ;



- des institutions membres exercent des activités sous une appellation commerciale ou un nom de marque ;
- diverses institutions membres exercent leurs activités à partir du même emplacement ;
- des institutions membres exercent leurs activités uniquement par voie électronique sans avoir de présence physique ;
- des installations abritent seulement des guichets automatiques bancaires (GAB), sans personnel ni représentant.

De plus, aujourd'hui, les opérations bancaires sont souvent effectuées par voie électronique sur Internet ou par téléphone, sans qu'il soit nécessaire pour le déposant de traiter avec une succursale ou un autre lieu d'affaires de l'institution membre.

Au moment de la rédaction du règlement original, bon nombre des scénarios qui précèdent se trouvaient encore à l'étape de conception et n'avaient donc pas été mis en application. C'est pour cette raison que la SADC, lorsque le règlement a été pris, a accepté d'attendre que les modes de distribution soient mis au point avant d'aborder la question des sites web, la distribution des produits par GAB et divers autres aspects des services bancaires électroniques. L'état de développement actuel de ces mécanismes ainsi que d'autres justifie qu'ils soient maintenant pris en compte.

La FDIC exige que ses institutions membres affichent l'avis d'adhésion à chaque comptoir ou guichet de leur principal lieu d'affaires et de toutes leurs succursales où les dépôts assurés sont généralement reçus. La FDIC leur permet aussi d'afficher l'avis ailleurs dans leurs locaux, mais, dans le cas où une institution membre partage des installations de service à distance avec une ou des institution(s) non membre(s), la banque assurée qui affiche l'avis officiel d'adhésion doit indiquer clairement que cet avis vise uniquement une banque assurée désignée. Cette exigence ne s'applique pas aux GAB. (Voir Part 328, 32 Fed. Reg. 10189, U.S.A., version modifiée)

### **Solutions possibles**

La SADC étudie si elle doit exiger que l'avis d'adhésion à la SADC (ou une version modifiée de l'avis) ou une mention précise de la qualité de membre soit affiché à des endroits autres que ceux prévus dans le règlement. Ainsi, elle pourrait envisager d'exiger que l'institution fasse état de son appartenance à la SADC :

- à chaque point d'accès du public/de la clientèle au lieu d'affaires d'une institution membre ;
- à chaque endroit à l'intérieur du lieu d'affaires où un client peut faire un dépôt ;
- sur les GAB exploités par l'institution membre (ou son groupe de sociétés) ;
- sur Internet pendant que les opérations bancaires électroniques sont effectuées ;
- sur le site web des institutions membres.

Toute solution retenue s'ajouterait à l'obligation d'afficher l'avis d'adhésion bien évidence pendant les heures d'ouverture. Il a été constaté que la plupart des institutions affichent l'avis

sur la porte d'entrée principale sans se préoccuper de savoir si les clients peuvent le voir lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de la succursale. Si l'avis d'adhésion devait obligatoirement être affiché à chacune des entrées de la succursale et aux divers endroits, dans la succursale, où il est possible d'effectuer un dépôt, l'obligation d'afficher l'avis bien en évidence serait respectée et l'adhésion de l'institution à la SADC serait sans équivoque.

La deuxième solution reprend l'obligation imposée par la FDIC et tiendrait ainsi compte des situations où plusieurs institutions membres, ou bien une institution membre et une institution non membre, exercent des activités à partir du même emplacement. Le signe d'adhésion mis en évidence au comptoir pourrait servir à indiquer clairement au déposant/à l'investisseur que seules les opérations traitées avec l'institution membre peuvent être couvertes par l'assurance-dépôts. La réalisation de cet objectif serait tributaire au plus haut point de la clarté de l'indication fournie.

La troisième solution exigerait des institutions membres qui exploitent des GAB de même que des GAB attenants à des succursales – peu importe si l'institution membre exploite ou non le GAB – qu'elles affichent un avis d'adhésion à la SADC soit à l'extérieur du guichet ou à l'écran lorsque celui-ci est activé. Il faudrait, à cet égard, tenir compte du fait que les GAB peuvent permettre de faire d'autres opérations que celles sur les comptes de dépôt, et indiquer clairement que seuls certains dépôts sont assurables.

La quatrième solution imposerait aux institutions membres exerçant des activités sur Internet d'afficher le signe d'adhésion (ou une indication de la qualité de membre) au moment où sont effectuées les opérations de dépôt. L'institution membre pourrait ainsi confirmer son appartenance à la SADC et fournir au déposant des renseignements utiles sur l'assurance-dépôts.

Enfin, la dernière solution consisterait à exiger des institutions membres qu'elles affichent le signe d'adhésion sur leurs sites web. La SADC est disposée à accueillir favorablement la demande que les institutions membres lui ont présentée en ce sens, mais il faut pouvoir identifier très clairement l'institution membre concernée, particulièrement lorsqu'il s'agit du site web d'un groupe de sociétés de services financiers. Le signe d'adhésion ne pourrait en aucun cas être utilisé de sorte à amener un déposant à conclure à tort que l'argent confié à l'une ou l'autre des sociétés est assuré par la SADC.

- **ASSOUPLISSEMENT DES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS**

### **RÉSUMÉ**

Situation actuelle : Les institutions membres sont assujetties à certaines restrictions quant à la teneur de l'information qu'elles peuvent transmettre ou non aux déposants, oralement ou par écrit, au sujet de la SADC et concernant la protection offerte par cette dernière. Elles ne peuvent discuter avec les déposants qui en font la demande que des questions

traitées dans la brochure de la SADC intitulée *Protection de vos dépôts* (paragraphe 8(2) du règlement).

Problème : Un certain nombre d'institutions membres ont demandé à ce que les institutions membres en général ne soient plus assujetties ainsi à ces restrictions. De plus, les circonstances peuvent faire en sorte qu'il soit nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires aux déposants afin d'éviter toute confusion.

Modification envisagée : Diverses possibilités sont prises en compte : permettre aux institutions membres de faire des déclarations qui n'induisent pas en erreur ; permettre seulement des déclarations prédéterminées ; permettre des déclarations prédéterminées et d'autres indications qui auront été approuvées au préalable ; exiger que des déclarations approuvées au préalable soient communiquées dans des cas particuliers.

### **Contexte**

Avant l'entrée en vigueur du règlement et conformément à la Loi sur la SADC, les institutions membres n'étaient pas autorisées à faire des déclarations sur ce qui est assuré. Seul l'affichage de l'avis d'adhésion à la SADC était assimilé à une déclaration permise. Les institutions membres devaient diriger vers la SADC toute demande de renseignements sur la protection des dépôts. L'adoption du règlement a permis d'atténuer quelque peu cette restriction.

À l'heure actuelle, les institutions membres sont assujetties à certaines restrictions quant à la teneur de l'information qu'elles peuvent transmettre ou non aux déposants au sujet de la SADC et de la protection offerte par cette dernière. De plus, comme il est signalé plus haut, les déclarations écrites sont effectivement limitées à une mention de la qualité de membre et au répertoire des dépôts. Les institutions membres peuvent discuter avec les déposants qui en font la demande des questions traitées dans la brochure *Protection de vos dépôts*. C'est à la demande des représentants du secteur que la restriction applicable aux questions pouvant être traitées a été prévue dans le règlement. En effet, bon nombre des institutions membres craignaient que leur personnel ne risque de faire des déclarations inexactes s'il était autorisé à discuter librement de la protection offerte par la SADC. Les institutions doutaient de pouvoir dispenser à leur personnel la formation suffisante pour couvrir en profondeur tous les aspects de l'assurance-dépôts. Ainsi, la restriction pourrait, estimait-on, inciter le personnel à répondre avec prudence aux questions concernant l'assurance-dépôts.

### **Problème**

Un certain nombre d'institutions membres ont depuis demandé à ce que les institutions ne soient plus assujetties à cette restriction. De plus, différentes situations se sont produites où il s'est avéré nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires aux déposants pour éviter toute confusion. Par exemple, dans le cas où une institution membre prend en charge le passif-dépôts d'une autre institution membre, il pourrait être utile pour l'institution intéressée d'entamer le dialogue avec les déposants à ce sujet, et non d'attendre de recevoir une

demande de renseignements. D'autant plus que les subtilités des modalités de la protection applicable dans certains cas peuvent déborder l'information prévue dans la brochure *Protection de vos dépôts*.

Il est également utile de pouvoir fournir de plus amples renseignements sur l'application de la protection dans le cas où une institution membre offre ses produits par l'entremise de divers détaillants sous différents noms de marque. Les déposants doivent être informés, à l'ouverture de tout compte de dépôts portant une marque nominative, que ces dépôts s'ajoutent à tous les dépôts qu'ils peuvent avoir faits sur d'autres comptes portant une marque nominative auprès de la même institution membre.

Au moment d'étudier les questions qui précèdent, il faut s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les institutions membres, quels qu'ils soient, et de la formation adéquate du personnel.

### **Solutions possibles**

La SADC envisage diverses options :

- permettre toute déclaration qui n'induit pas en erreur ;
- prescrire une série de déclarations prédéterminées ;
- permettre des déclarations prédéterminées et d'autres indications qui auront été approuvées au préalable ;
- exiger que des déclarations prédéterminées soient communiquées dans des cas particuliers.

La première solution permettrait aux institutions membres de faire librement des déclarations orales ou écrites sur l'assurance-dépôts, à condition que l'information transmise ne puisse induire les déposants en erreur. Cette démarche pourrait être effectuée sans que le déposant demande de l'information. Si cette solution était retenue, la SADC risquerait que des informations erronées sur l'assurance-dépôts et/ou sur elle-même soient ainsi communiquées. D'ailleurs, dans les années 80 de tels incidents ont immédiatement poussé le législateur à interdire totalement aux institutions membres de fournir des renseignements sur l'assurance-dépôts. On pourrait envisager de fixer les paramètres de la matière sur laquelle pourraient porter les discussions afin que la SADC obtienne en quelque sorte la certitude que seuls les aspects de la Loi sur la SADC ou des règlements administratifs qui sont le moins sujets à interprétation soient abordés. On pourrait ainsi continuer à limiter les sujets possibles à ceux qui sont traités dans la brochure de la SADC.

La deuxième solution – prescrire une série de déclarations prédéterminées – semble répondre à certaines préoccupations relatives à l'exactitude des déclarations. Cependant, l'utilité des déclarations prédéterminées – quand elles ne sont pas adaptées à la situation du moment – pourrait être restrictive et potentiellement contre-productive.

La troisième solution soulève en partie les mêmes préoccupations du fait que l'utilité pratique des déclarations prédéterminées pourrait être limitée. La mise en place d'un processus d'approbation permettant à la SADC d'examiner les déclarations à faire dans des situations particulières pourrait atténuer ces préoccupations et ménager la flexibilité voulue.

La quatrième solution s'applique aux cas où il conviendrait de faire une déclaration aux déposants. Les déclarations pourraient, par exemple, répondre à des scénarios de regroupement des dépôts ou de virement de dépôts d'une institution à l'autre par suite d'une acquisition, d'une fusion ou d'une fermeture. Elles pourraient aussi tenir compte des situations où des institutions membres et des institutions de dépôt non membres partagent les mêmes installations – telles une banque et une banque de gros qui accepte des dépôts autres que de détail et qui n'est pas tenue de souscrire au régime d'assurance de la SADC. La SADC pourrait s'occuper d'approuver au préalable les déclarations ou les communications destinées aux déposants.

- **DÉCLARATIONS FAITES PAR DES TIERS**

### RÉSUMÉ

Situation actuelle : En vertu de l'article 3 du règlement, toute déclaration erronée ou trompeuse est interdite. À l'heure actuelle, la SADC compte sur ses institutions membres pour assurer l'exactitude de l'information fournie au sujet de l'assurance-dépôts.

Problème : Les courtiers en dépôt annoncent régulièrement les produits de dépôt qu'ils offrent. De plus, il pourrait arriver que des institutions non membres partageant des locaux avec des institutions membres fassent des déclarations trompeuses.

Modification envisagée : Prévoir une série de déclarations acceptables que les tierces parties pourraient intégrer dans leurs textes publicitaires portant sur des produits de dépôt assurables par la SADC. On pourrait aussi exiger une mention de non-assurabilité de l'institution non membre qui partage des locaux avec une institution membre.

### Contexte

Les règlements administratifs de la SADC s'appliquent en tout premier lieu aux institutions membres de cette dernière. Le fait que les institutions membres offrent leurs produits sur le marché par l'intermédiaire de tiers, tels les courtiers en dépôt, ne réduit en rien l'obligation pour celles-ci de s'assurer de l'exactitude des déclarations faites au sujet de l'assurance-dépôts. La SADC compte sur les institutions membres pour faire en sorte que les courtiers ne fassent pas de déclarations trompeuses.

Reconnaissant que les courtiers en dépôt évoluent sur un marché compétitif où ils doivent annoncer les produits qu'ils offrent et faire des déclarations sur l'assurabilité de ces produits, la SADC a publié, il y a quelques années, un bulletin d'information dans lequel elle dressait une liste de déclarations exactes qui pourraient être utilisées dans les publicités portant

uniquement sur des produits de dépôt assurables. La Fédération des courtiers de dépôts canadiens indépendants a participé avec la SADC à l'élaboration d'un guide de formation sur l'assurance-dépôts à l'intention des courtiers.

Les courtiers se sont montrés enclins à surveiller les publicités de leur secteur pour prévenir les déclarations inexactes et ont corrigé les informations trompeuses dès qu'elles ont été portées à leur attention.

### **Problème**

Les courtiers en dépôt annoncent régulièrement les produits de dépôt qu'ils offrent et font parfois des déclarations erronées du genre « Tous nos CPG sont assurés par la SADC ». Le règlement actuel interdit à quiconque de faire des déclarations trompeuses sur ce qui constitue un dépôt assuré et sur la qualité de membre d'une institution.

Il faut tenir compte également du fait que des institutions membres de la SADC partagent leurs locaux avec d'autres institutions qui ne le sont pas. Les indications sur l'assurance-dépôts peuvent facilement être attribuées à l'institution non membre dans des installations restreintes. Les déposants peuvent vite s'y perdre en constatant que deux types de protection sont offerts sous le même toit, quoique pour des produits différents. Ce serait le cas, par exemple, d'une coopérative de crédit (dont les dépôts sont assurés par un organisme provincial) qui partage des locaux avec une société de fiducie fédérale ou une banque (dont les dépôts sont assurés par la SADC). Ou encore le cas d'une institution non membre qui offre des fonds communs de placement tout en étant membre d'un autre régime d'indemnisation. Ces situations peuvent créer une certaine confusion chez la clientèle non seulement parce que des sociétés différentes peuvent assurer des produits de dépôt ou accorder une protection différente, mais aussi parce que les limites de la couverture sont différentes. À mesure que la nécessité de réduire les frais généraux s'accroîtra, il deviendra vraisemblablement de plus en plus important de partager des locaux, d'où la possibilité que la confusion s'accroisse.

### **Solutions possibles**

En ce qui concerne la publicité faite par les courtiers en dépôt, on pourrait envisager de publier une série de déclarations jugées acceptables par la SADC. Il resterait à déterminer si ces déclarations pourraient être intégrées dans le règlement. La SADC est réticente à faire appliquer sa réglementation à des institutions non membres et compte sur ses institutions membres pour veiller au respect des règlements applicables à leurs produits. L'institution membre devrait peut-être prévoir dans les ententes conclues avec des tiers, tels les courtiers en dépôt, certaines conditions interdisant toute déclaration erronée ou trompeuse sur l'assurabilité des produits de l'institution membre.

Il pourrait être nécessaire d'exiger des institutions membres qui partagent des locaux avec des institutions non membres qu'elles fassent clairement état de leur qualité de membre et qu'elles précisent que l'autre société avec laquelle elle partage les locaux ne souscrit pas au régime

d'assurance-dépôts de la SADC. Il s'agit ici d'une obligation que l'institution membre devrait incorporer aux modalités de l'entente conclue avec l'institution non membre également. On pourrait envisager d'afficher bien en évidence une mention de non-assurabilité dans la partie des locaux considérée comme le lieu d'affaires de l'institution non membre.

- **MODIFICATIONS DE FORME**

Plusieurs autres questions, de détail pour la plupart, doivent être envisagées.

- **Contenu du répertoire des dépôts :**

**RÉSUMÉ**

Situation actuelle : L'article 7 du règlement n'accorde aucune flexibilité dans le libellé du répertoire des dépôts.

Problème : Les institutions membres ont demandé qu'on leur accorde une certaine flexibilité dans la mesure où cela n'altère pas la clarté du message.

Modification envisagée : Accorder une certaine flexibilité sous réserve d'une approbation préalable.

**Problème**

Afin d'assurer l'exactitude de l'information fournie par ses institutions membres, la SADC a défini dans le règlement, le contenu du répertoire des dépôts. De même, dans son *Guide à l'intention des institutions membres* qui décrit le processus officiel de confirmation préalable des produits de dépôt, elle prévoit par exemple le libellé précis de la disposition introductive, la disposition des renseignements que doit contenir le répertoire des dépôts ainsi que la façon de faire référence à la SADC. Les institutions membres se sont conformées aux exigences administratives applicables au répertoire des dépôts.

Toutefois, certaines d'entre elles ont proposé de rendre plus flexible le libellé actuel exigé dans le répertoire des dépôts. Cette proposition viserait entre autres la disposition de certains éléments d'information dans le répertoire, par exemple le nom de l'institution membre et sa qualité de membre, ainsi que la flexibilité avec laquelle peuvent être utilisés dans le répertoire le logo de l'institution, son adresse ou d'autres éléments d'information susceptibles de renseigner les déposants. Les institutions membres ont également fait valoir que la SADC, au lieu d'imposer la teneur de l'information à fournir, pourrait permettre aux institutions de modifier dans une certaine mesure le libellé précis qu'elle exige d'elles, à condition que le sens de l'information soit préservé. Certaines institutions souhaitent pouvoir faire cadrer plus facilement leur répertoire avec leur stratégie globale de publicité ou de marketing.

La SADC examine régulièrement le libellé de la brochure *Protection de vos dépôts* pour s'assurer qu'il répond toujours aux besoins des consommateurs en matière d'information sur

l'assurance-dépôts. La brochure sera donc à nouveau mise à jour dans le cadre de la présente révision. Les changements apportés transparaîtront dans toute modification apportée au règlement, puisque le texte de la brochure est prévu et donné à l'annexe II du règlement.

### **Solution possible**

La SADC envisage de conférer une certaine discrétion à ses institutions membres. Cette mesure pourrait toutefois impliquer que la SADC examine plus à fond l'information que les institutions doivent lui soumettre. Une solution qui pourrait être adoptée pour permettre des variations dans le libellé prescrit serait de mettre en place un processus par lequel le texte des variations serait approuvé par la SADC.

- **Consolidation des répertoires des dépôts**

#### **RÉSUMÉ**

Situation actuelle : En vertu de l'article 7 du règlement, chaque institution membre doit tenir un répertoire distinct des dépôts assurables.

Problème : Les institutions membres faisant partie d'un groupe d'institutions membres apparentées souhaiteraient pouvoir consolider leurs répertoires.

Modification envisagée : Une certaine flexibilité pourrait être accordée afin de permettre la consolidation des répertoires des dépôts.

### **Problème**

Certaines institutions membres qui sont apparentées ou qui exercent des activités dans un même lieu souhaiteraient pouvoir présenter un répertoire unique à leurs clients, sans avoir à répéter à maintes reprises une partie de l'information requise pour chacune des institutions membres du groupe dont elles font partie. Une certaine prudence sera de mise s'il est décidé d'examiner plus à fond cette question. En effet, dans le cas où le groupe de sociétés partageant les mêmes locaux comprend des institutions non membres, il peut être plus facile d'amener les déposants ou les investisseurs à conclure à tort que leurs placements effectués auprès d'une institution non membre sont assurés, du fait que le répertoire des dépôts assurables peut sembler viser l'ensemble du groupe plutôt que les seules institutions membres.

### **Solution possible**

Comme il est signalé plus haut, la SADC est ouverte à l'idée d'accorder plus de flexibilité dans la présentation des divers éléments d'information requis dans le répertoire, à condition que cela n'entraîne aucune déclaration erronée ou trompeuse. Il s'agit là d'une autre mesure possible qui commanderait la mise en place d'un processus d'approbation.



- **Processus de confirmation préalable**

**RÉSUMÉ**

Situation actuelle : Le règlement ne fait pas mention du processus de confirmation préalable.

Problème : Les institutions membres demandent que soient clarifiées les exigences auxquelles elles doivent satisfaire.

Modification envisagée : Décrire dans le règlement le processus de confirmation préalable (qui n'est à l'heure actuelle qu'un processus administratif).

**Problème**

Par son processus de confirmation préalable, la SADC donne aux institutions membres confirmation que leurs produits de dépôt sont assurables ou pas et que le contenu de leur répertoire est conforme. Le texte du règlement ne mentionne pas explicitement l'existence du processus de confirmation préalable, qui est toutefois dicté indirectement par les exigences prévues dans la Déclaration annuelle des dépôts assurés. Ce processus en place apparaîtrait plus clairement aux institutions membres s'il était décrit dans le règlement.

**Solution possible**

Décrire dans le règlement le processus de confirmation préalable des produits qui figureront dans le répertoire des dépôts. Si d'autres déclarations peuvent être soumises à l'approbation préalable de la SADC, il est probable que le processus à suivre en vue de leur confirmation préalable serait également décrit dans le règlement.

**EN CONCLUSION**

La SADC vous invite à lui faire part de vos commentaires sur les différents points traités dans le présent document, ainsi que de vos suggestions sur d'autres questions qui n'y sont pas abordées directement.

Par ailleurs, si vous entrevoyez d'autres solutions que celles présentées dans le présent document, la SADC sera heureuse de les mettre à l'étude si elles répondent à son mandat légal.